

grand-duc Simeon, né en 1857, et le grand-duc Paul, né en 1860.

ALEXANDRE, prêtre anglais, né à Blois, mort en 1747. Elevé par son oncle, Roger, évêque de Salisbury, il devint évêque de Lincoln en 1723. Il excita les défiances du roi Étienne, qui confisqua ses propriétés et vint même l'assiéger dans son château de Newmark. En 1142, Alexandre fit un voyage à Rome et en revint avec le titre de légat et la mission d'assembler un synode. Il aimait beaucoup le faste, et saint Bernard lui en fit des reproches publics. Il fit reconstruire la cathédrale de Lincoln, qui avait été détruite par la foudre.

ALEXANDRE (Charles). — Il est mort à Paris en 1871. En 1857, il avait succédé à Boissonnade comme membre de l'Académie des inscriptions. Outre ses Dictionnaires, si connus, on lui doit une excellente édition des *Oracula sibyllina* (1841-1856, 2 vol. in-8°, en 3 parties), et le *Bibliothèque latine de Lemaire*, la partie de l'*Histoire naturelle* de Plin qui a trait à la cosmologie.

ALEXANDRE (Constant-Adolphe), magistrat français, né à Amiens en 1797. Il étudia le droit, se fit recevoir avocat, puis entra dans la magistrature. Après avoir rempli divers postes judiciaires, il est devenu successivement vice-président du tribunal de la Seine, conseiller à la cour d'appel de Paris et président de chambre. On lui doit quelques ouvrages sur des matières historiques et judiciaires ; mais il est surtout connu par deux traductions fort remarquables, celle de *Traité de la preuve en matière criminelle*, par Mittermaier, et la traduction de l'*Histoire romaine* de Mommsen (Paris, 1863-1872, 8 vol. in-8°).

ALEXANDRE (Charles), écrivain et homme politique français, né Morlaix (Finistère) en 1821. Attaché de bonne heure aux idées républicaines, il collabora en 1848 à l'*Événement* de Victor Hugo, se lia avec Lamartine, dont il fut le secrétaire de 1849 à 1852, et fut à cette époque un des rédacteurs du *Pays*, journal alors dirigé par l'illustre poète. Sous l'Empire, M. Alexandre vécut dans la retraite, consacrant ses loisirs aux lettres et à la poésie. Il publia, notamment, les *Épigrammes* (1852), recueil de vers ; les *Grands martyrs*, poésies (1860, in-12) ; le *Peuple martyr* (1863, in-12), en vers ; des biographies de Ch. Cornic, de Daumesnil, etc. Sa fidélité à ses convictions politiques lui valut d'être nommé, le 8 février 1871, député de Seine-et-Loire à l'Assemblée nationale par 67,454 voix. M. Alexandre alla siéger dans les rangs des républicains modérés. Il vota pour la paix, pour la loi sur les conseils généraux pour le retour de l'Assemblée à Paris, contre l'impôt sur le chiffre des affaires, etc., appuya la politique de M. Thiers, pour lequel il vota le 24 mai 1873. M. Alexandre fut un adversaire constant du gouvernement de comités, qui se proposait de rétablir la monarchie et de supprimer toutes les libertés. Il vota contre le septennat (19 novembre 1873), contribua à la chute de M. de Broglie (14 mai 1874), appuya les propositions Poincaré et Malleville (juillet 1874), vota pour la constitution du 25 février 1875, contra la loi sur l'enseignement supérieur, etc. M. Alexandre n'a pris que rarement part aux discussions de la Chambre, il ne s'est pas représenté aux élections du 20 février 1876 et est resté dans la vie privée.

ALEXANDRE (Edouard), fabricant d'instruments de musique, né à Paris en 1824. Il avait vingt ans lorsque son père, après lui avoir fait apprendre la fabrication des orgues, l'associa à la direction du grand établissement qu'il avait fondé en 1829. M. Alexandre père avait précédemment inventé le sonore accordéon et un instrument à deux jeux. M. Edouard Alexandre, de concert avec son père, créa le piano-orgue, le piano Listz et l'orgue mélodique ou orgue Alexandre (v. orgue ALEXANDRE), qui est répandu aujourd'hui dans le monde entier, grâce à la modicité de son prix. Pour fabriquer en grand ses orgues àanches libres et ses mélodiques à 100 francs, M. Alexandre ont fondé à Ivry, en 1858, un établissement modèle qui compte un grand nombre d'ouvriers. La maison Alexandre a obtenu une mention honorable en 1829, une médaille de bronze en 1845, une médaille d'argent en 1849 et la médaille d'honneur à l'Exposition universelle de 1855, et M. Edouard Alexandre a été décoré de la Légion d'honneur en 1860. On possède, sous le nom de M. Alexandre, *Méthode pour l'accordéon* (1839) ; *Notice sur les orgues mélodiques d'Alexandre et fils* (Paris, 1844, in-4°).

ALEXANDRE JEAN FR., prince de Moldavie et de Valachie. V. C. UZA, dans le *Grand Dictionnaire* (tome V).

ALEXANDRE KARAGEORGEVITCH, prince de Serbie, né en 1806. Il est fils du célèbre Czerin ou Kara-Georges, qui prit une grande part à l'indépendance de la Serbie et fut assassiné en 1817. Alexandre passa la plus grande partie de sa jeunesse en Bessarabie, puis en Valachie. Après l'arrivée au pouvoir de Michel Obrenovitch (1839), il put rentrer en Serbie et gagna la sympathie du jeune prince, qui le nomma son aide camp. Michel Obrenovitch ayant été renversé en 1842, une assemblée nationale proclama prince de Serbie le fils de Kara-Georges (septembre

1842). Le gouvernement turc, très-hostile aux Obrenovitch, s'empressa de le reconnaître ; mais le gouvernement russe protesta, et ce ne fut qu'à la suite d'une nouvelle défection, qui eut lieu le 15 juin 1843, en présence de commissaires de la Porte et de la Russie, qu'Alexandre fut définitivement reconnu. Le prince de Serbie s'attacha à encourager l'industrie et le commerce, à percer des routes qui ouvrirent de débouchés aux produits du pays, apporta d'importantes améliorations dans l'instruction publique, créa une école militaire, une école d'agriculture, une école des arts et métiers, deux lycées, etc. Lors de la guerre d'Orient en 1853, le parti national poussa le prince Alexandre à se soulever contre la Porte ; mais celui-ci, qui avait trouvé un appui constant à Constantinople, refusa de se prononcer pour la Russie, garda la neutralité et reçut du sultan Abd-ul-Medjid un firman qui confirmait tous les privilèges accordés à la Serbie. Dans le traité de Paris (30 mars 1856), les grandes puissances garantirent l'existence de la Serbie et son indépendance réelle. Cependant le vieux prince Miloch avait profité du mécontentement provoqué dans la population par l'attitude du prince Alexandre à l'égard de la Turquie, pour se faire proclamer empereur et parer un complot pour renverser ce dernier. Ce complot fut découvert. Parmi les personnages les plus importants qui s'y trouvèrent compromis, on comptait le président du sénat, Stefanovitch, et le président du conseil de cassation, Sveko Rafovitc. Ils furent l'un et l'autre condamnés à la peine capitale, et six autres accusés se virent frappés de la peine des travaux forcés à perpétuité. L'opinion des agents de la Serbie et de l'étranger, contre l'excessive sévérité de ces peines, et sur la demande des consuls de Russie et de France, il fut sursis à l'exécution. Un conflit ne tarda pas à se produire entre le prince et la Chambre des représentants, qui exigèrent son abdication. Sa déchéance ayant été proclamée le 22 décembre 1858, le prince Alexandre se rendit en Autriche avec sa famille, pendant que le vieux Miloch reprenait le trône de Serbie. Depuis lors, Alexandre Karageorvitch vivait dans l'exil, lorsque, le 10 juin 1868, le fils et successeur de Miloch, le prince Michel, fut assassiné dans le parc de Topchideré. Les assassins déclarèrent qu'ils avaient agi l'inspiration d'Alexandre Karageorvitch, désireux de remonter sur le trône de Serbie. Mais les Chambres, d'accord avec la population indignée, renouvellèrent les décrets de déchéance qui rappelaient Karageorvitch et appelèrent au trône le jeune prince Milan, veuve du prince Michel.

Pendant la guerre que la Serbie déclara à la Turquie en juillet 1876, Karageorvitch adressa aux Serbes une lettre de manifeste qui est resté sans écho dans les pays. ALEXANDRE DE L'ISLE, chroniqueur du XIIIe siècle. Il descendait d'une famille noble, dont le domaine était dans le voisinage de Hildesheim, et il se fit connaître dans l'abbaye de Corbie ou Corvey, en Westphalie. Il continua le *Breviarium rerum memorabilium*, qu'avait commencé Isibord ab Amelungen, moine de la même abbaye, et qui fut publié par Paulin dans les *Acta curiosorum naturæ* (1696, in-4°). Ce livre, qui peut être considéré comme un curieux specimen de l'état des esprits pendant le moyen âge, est rempli d'histoires merveilleuses, dans le genre de celle que nous avons citée. L'auteur, voulant un jour se laver les mains, tira son anneau de ses doigts, et un corbeau approvisi, qui se trouvait là, déroba l'anneau. L'abbé, après avoir fait d'inutiles recherches pour découvrir celui qui avait volé l'anneau, trappa d'excommunication le voleur inconnu. A partir de ce moment, le corbeau devint triste, languissant, et il déprimait de jour en jour. Un domestique eut alors l'idée que le corbeau était le voleur, et que l'excommunication prononcée par l'abbé était peut-être l'unique cause de son déprissement ; il chercha, et il trouva la bague dans le nid de l'oiseau. Alors l'abbé leva l'excommunication, et le corbeau revint en sa liberté comme auparavant.

ALEXANDRA, dans la géographie ancienne, montagne de la Mysie qui faisait partie du mont Ida, en Asie Mineure. Elle tirait son nom d'Alexandre Paris, qui, suivant la Fable, jugea en cet endroit la querelle des trois déesses Junon, Pallas et Vénus, qui se disputaient le prix de la beauté.

ALEXANDRI (Basile), poète romain, né en 1821. Il commença à Jassy ses études, qu'il alla continuer à Paris en 1825. Là, il se fit recevoir bachelier, s'occupa de droit et de médecine, puis voyagea en Italie et revint en Moldavie en 1829. M. Alexandri s'adonna alors à des travaux littéraires, écrivit des nouvelles, des poésies, collabora à la revue intitulée la *Dacie littéraire* et fit partie d'un groupe de jeunes gens qui résolurent de répandre la littérature nationale en y introduisant les idées et les formes nouvelles de la littérature de l'occident de l'Europe. En 1844, il prit avec deux de ses amis la direction des deux théâtres de Jassy, où il fit représenter des pièces de sa composition, dont le succès fut éclatant. A la même époque, il fonda le *Progrès*, revue littéraire et scientifique, dont les idées larges et hardies défirent au prince

Stourda, qui la supprima au bout de quelques mois. Quelque temps après, M. Alexandri visita la Syrie, la Grèce, le nord de l'Italie, puis revint en Moldavie. Au mois d'avril 1848, il prit une part active au mouvement populaire qui se produisit à Jassy. Forcé de quitter cette ville, il retourna à Paris et publia dans les journaux plusieurs articles, dans lesquels il défendait avec autant de vigueur que de talent la cause des Principautés danubiennes. De retour dans son pays, M. Alexandri reprit ses travaux littéraires et fonda en 1855 la *Revista*, revue qui ne tarda pas à être supprimée. Il était à cette époque un des membres les plus actifs du parti national, dont les efforts tendaient à réunir les deux principautés de Valachie et de Moldavie, et ce fut pour propager cette idée qu'il composa, en 1855, son chant national intitulé la *Hora de la Vierge*. Ayant hérité de la fortune de son père, il fut le premier à aller dans les domaines. Lors des événements de 1857, il fit partie du divan ad hoc de Moldavie, chargé d'établir les bases d'une nouvelle constitution du pays, et contribua l'année suivante à l'élection de Couza, qui parvint à réunir en seul grand prince les deux principautés, sous le nom de Roumanie.

Indépendamment d'un grand nombre d'articles politiques et littéraires, on doit à M. Alexandri des poésies de théâtre, *Le Jassy en carnaval*, *Georges de Tudagova*, la *Noce villageoise*, la *Pierre de la maison*, *Amor Kiriza en province*, *Mme Kiriza à Jassy*, etc., pièces qui ont été réunies sous le titre de *Repetitio dramatique* (1857, in-8°). *Enlades populaires de la Roumanie* (1852-1853, in-8°), traduites en partie en français par l'auteur (Paris, 1855) ; le *Collier littéraire* (1857), recueil de poésies et d'études ; les *Doctes* (1853, in-8°), recueil de vers, qui les ont traduits en français par M. Volosco (1853), etc.

Alexandre Arce, nom donné, dans l'antiquité, à des autels élevés sur les bords du fleuve Hyphasis (aujourd'hui Beyah, dans l'Indoustan), en l'honneur d'Alexandre le Grand, et qui marquaient l'endroit où finissaient ses conquêtes. Les romains appelaient ces autels les principes à Olympie ; mais, comme cette ville était très-maisonnée et qu'il y régnait une maladie dangereuse, on perdit bientôt tous ses élevés. En se baignant dans l'Alcèd, il fut blessé par la pointe d'un roseau.

ALEXIS, poète comique grec, mort vers 290 av. J.-C. Il était né à Thurium, en Lucanie, et il vint dès sa jeunesse à Athènes, où ses comédies furent jouées avec succès. Suidas dit qu'il fut le maître de Ménandre lui-même, puis qu'il mourut à l'âge de cent quatre-vingt-cinq ans, laissant un grand nombre de pièces, dont il ne nous reste que de courts fragments.

ALEXIS ou ALEXIUS 1er COMNÈNE, empereur de Trébizonde, né vers 1180, mort en 1222. Il échappa aux cruautés d'Isaac II, qui avait résolu de détruire toute la race des Comnènes. A l'époque où les Latins prirent Constantinople, en 1204, Alexis et son frère David levèrent une armée parmi les Grecs mécontents. Alexis prit Trébizonde et d'autres villes, pensant que son frère s'emparerait de Sinope, puis qu'il se rendrait à Constantinople, et bientôt le premier prit le titre d'*autocrator* ou d'empereur. Son règne fut troublé par des guerres continuelles avec les Turcs et avec Théodore Lascaaris. Il fut contraint de céder une partie de ses possessions au sultan d'Iconium, et il ne régna plus que sur les pays situés près des rivages de la mer Noire.

ALEXIS ou ALEXIUS DRAGON COMNÈNE, général, né à Pera vers 1658, mort à Paris en 1619. Il appartenait à la famille impériale des Comnènes, et, après avoir servi le duc de Savoie, la république de Venise et le pape, il vint en France, où Catherine de Médicis lui donna le commandement d'un corps de cavalerie. Il fut ensuite nommé gouverneur du Perche.

ALEXIS (DE LAUZ), imposteur qui, en 1191, sous le règne d'Isaac l'Ange, se présenta comme étant le fils d'Alexis II. Il réussit à faire un assez grand nombre de dupes, puis qu'il put rassembler une armée de 6,000 hommes et se faire proclamer empereur. Mais comme ses soldats, qui étaient mahométans pour la plupart, comirent beaucoup de profanations dans les églises, un prêtre assassin pendant son sommeil.

ALEXIS (DEL ARCO), peintre espagnol, né à Madrid en 1625, mort dans la même ville en 1700. Il est également connu sous le nom d'*El Serpente de Pereda*, surnom qu'on lui donna parce qu'il était sourd-muet et avait eu pour maître Pereda. Cet artiste se fit surtout remarquer par les portraits qu'il exécuta ; il fut dessinateur habile et bon coloriste ; il peignit quelques tableaux d'église pour sa ville natale, notamment une *Assomption* et une *Conception*, dont on fait le plus grand éloge. L'église San-Salvador de Madrid possède de lui une *Sainte Thérèse*.

Alexis ou l'Erreur d'un bon père, opéra-comique en un acte, paroles de Marsollier, musique de Duryer, représenté aux Italiens le 24 janvier 1798. Alexis, maître par une belle-mère, a quitté fort jeune la maison pa-

ternelle. Sept années se sont écoulées. Il y revient comme nouveau au jardinier. Sa belle-mère est morte, son père, qui est Alexis, n'est plus de ce monde, a adopté une jeune orpheline. Il s'intéresse à l'inconnu, lui fait raconter son histoire et s'emploie pour le concilier avec sa famille. Il écrit même une lettre sous la dictée de son fils ; quand il s'agit d'y mettre l'adresse, tout se découvre : Alexis tombe dans les bras de son père, qui lui rend toute son affection et lui donne la main de la jeune orpheline. Il n'en fallut pas davantage pour émouvoir le père et l'inspirer au sensible Dalayrac de petits airs gracieux et tendres.

ALFA (Isaac-Barabbi-Jacob), rabbin juif, né près de Fex en 1013, mort en Espagne en 1103. A l'âge de soixante-quinze ans, il composa un ouvrage connu sous le titre de *Étiff Talmod*, dont on a fait un grand nombre d'éditions.

ALFHEIM, dans la mythologie Scandinave, la ville céleste, séjour du dieu Frey. C'est là qu'habitent les génies lumineux, les *ios-alfar* (esprits lumineux). V. ELFS, au tome VII.

ALFIERI (Benot-Innocent, comte), architecte italien, né à Rome en 1700, mort à Turin en 1767. Tout en exerçant la profession d'avocat à Asti, il se chargea de faire construire un clocher pour l'église de Sainte-Anne, qui lui traça le plan d'un beau palais qu'il réalisa sur la place d'Alexandrie. Ensuite Charles-Emmanuel III le chargea de construire l'Opéra de Turin. On lui doit encore plusieurs palais de Turin, la façade de Saint-Pierre à Genève, l'église de Carignan, la tour de Saint-Jean à Asti, etc.

ALFIRUZABADI, historien et lexicographe arabe, né à Karezoum en 1328, mort à Zébid en 1414. Sa famille était originaire de Firouzabad, d'où vint le nom sous lequel il est connu ; mais il s'appela en réalité *Abou-Abd-Allah ben Yacoub*. Il composa un dictionnaire arabe intitulé le *Kanoun*, qui a servi à Antoine Giggei pour faire son dictionnaire arabe-latin. On doit encore à Alfiruzabadi une *Histoire d'Aspahan*.

ALFONSE, orthographe donnée quelquefois au nom ALFONSO, qui appartient à un grand nombre de personnages. V. ALFONSO, au tome Ier et au *Supplément*.

ALFORD (Michel), jésuite et historien anglais, né à Londres en 1582, mort à Saint-Omer en 1652. On le désigne quelquefois sous les noms de *Fleod* et de *Grétyth*. Après avoir été professeur de théologie à Rome, directeur de réctor de la maison des jésuites à Gand, il fut envoyé à Londres ; mais on l'arrêta au moment où il débarquait à Douvres et on le retint quelques jours en prison. Il alla ensuite remplir la mission dont on l'avait chargé dans la province de Lancastre, puis il retourna sur le continent. On lui doit les ouvrages suivants : *Vie de saint Winefrid, traduite du latin*, sous le nom de Jean Flood ; *Briefve histoire de saint Lucie, Sainte Constantine patrie et fides Britanorum*, etc. (Lisège, 1663, 4 vol.).

ALFORD (Henry), poète et érudit anglais, né à Londres en 1810. Il fit ses études à l'université de Cambridge, puis s'occupa de théologie, d'abord pasteur de l'église anglicane et alla remplir des fonctions pastorales dans le comté de Leicester (1835). Par la suite, il est devenu successivement professeur d'humanités à Cambridge, examinateur de philosophie à l'université de Londres, directeur de la chapelle de Quebec-Street, dans cette ville (1853), et doyen de la cathédrale de Canterbury (1858). M. Alford s'est fait connaître comme un prédicateur distingué et comme un écrivain de talent. Outre un grand nombre d'articles publiés dans divers recueils, des mémoires et des sermons, on lui doit : *Poèmes et fragments poétiques* (Cambridge, 1831) ; *l'École du cœur* (1835, 2 vol.), poème souvent réédité ; les *Poètes de la Grèce* (1841) ; des éditions du texte grec de l'*Ancien Testament* (1844) et du *Nouveau Testament* (1853), avec des notes, etc.

ALFRED II, roi d'Angleterre de la dynastie saxonne, suivant quelques auteurs. Il descendait d'Alfred le Grand et était fils du roi Ethelred II. Il vint en Angleterre vers 1042, après la mort du fils et du petit-fils de Canut le Grand. Parti de Normandie avec une flotte de 50 voiles, il se prépara à faire valoir ses droits à la couronne ; mais le comte Godwin, ministre et beau-frère du monarque qui venait de mourir, s'était fait proclamer régent du royaume et avait désigné comme roi Edouard, prince faible et débonnaire, sous le nom duquel il comptait régner. Alfred fut assassiné, et son compéiteur, soutenu par Godwin, monta sur le trône.

ALFRIC, ELFRIC ou ELFRIC, surnommé Abbas et Grammaticus, écrivain anglo-saxon de la seconde moitié du Xe siècle. On croit qu'il fut abbé de Saint-Albans et de Cerne, dans le Dorsetshire, et qu'il fut nommé évêque de Worcester en 1043. Il composa plusieurs ouvrages religieux en anglo-saxon, une grammaire et un glossaire anglo-saxon, un manuel d'astronomie, etc.

ALFRIDARIÉ s. f. (al-frid-ri). Astronomie par laquelle on donne successivement le gouvernement de la vie à chaque planète pendant un certain nombre d'années.

ALGAZZALI, philosophe arabe, né en Perse, où son père était marchand de toiles de coton, à Crémone, et qu'il fut nommé gouverneur en arabe signifie coton. Il fut chargé de

der à Rome sous la direction de Servius Sulcius. Il se fit bientôt remarquer par son assiduité au travail, la pureté de ses mœurs, et devint le meilleur élève de Sulpicius. C'est à lui qu'on doit les premières collections de droit civil, auxquelles il donna le nom de *Digestes*. Ses contemporains l'avaient en grande estime et ses funérailles furent faites aux frais de la république.

ALFHEM, dans la mythologie Scandinave, la ville céleste, séjour du dieu Frey. C'est là qu'habitent les génies lumineux, les *ios-alfar* (esprits lumineux). V. ELFS, au tome VII.

ALFIERI (Benot-Innocent, comte), architecte italien, né à Rome en 1700, mort à Turin en 1767. Tout en exerçant la profession d'avocat à Asti, il se chargea de faire construire un clocher pour l'église de Sainte-Anne, qui lui traça le plan d'un beau palais qu'il réalisa sur la place d'Alexandrie. Ensuite Charles-Emmanuel III le chargea de construire l'Opéra de Turin. On lui doit encore plusieurs palais de Turin, la façade de Saint-Pierre à Genève, l'église de Carignan, la tour de Saint-Jean à Asti, etc.

ALFIRUZABADI, historien et lexicographe arabe, né à Karezoum en 1328, mort à Zébid en 1414. Sa famille était originaire de Firouzabad, d'où vint le nom sous lequel il est connu ; mais il s'appela en réalité *Abou-Abd-Allah ben Yacoub*. Il composa un dictionnaire arabe intitulé le *Kanoun*, qui a servi à Antoine Giggei pour faire son dictionnaire arabe-latin. On doit encore à Alfiruzabadi une *Histoire d'Aspahan*.

ALFONSE, orthographe donnée quelquefois au nom ALFONSO, qui appartient à un grand nombre de personnages. V. ALFONSO, au tome Ier et au *Supplément*.

ALFORD (Michel), jésuite et historien anglais, né à Londres en 1582, mort à Saint-Omer en 1652. On le désigne quelquefois sous les noms de *Fleod* et de *Grétyth*. Après avoir été professeur de théologie à Rome, directeur de réctor de la maison des jésuites à Gand, il fut envoyé à Londres ; mais on l'arrêta au moment où il débarquait à Douvres et on le retint quelques jours en prison. Il alla ensuite remplir la mission dont on l'avait chargé dans la province de Lancastre, puis il retourna sur le continent. On lui doit les ouvrages suivants : *Vie de saint Winefrid, traduite du latin*, sous le nom de Jean Flood ; *Briefve histoire de saint Lucie, Sainte Constantine patrie et fides Britanorum*, etc. (Lisège, 1663, 4 vol.).

ALFORD (Henry), poète et érudit anglais, né à Londres en 1810. Il fit ses études à l'université de Cambridge, puis s'occupa de théologie, d'abord pasteur de l'église anglicane et alla remplir des fonctions pastorales dans le comté de Leicester (1835). Par la suite, il est devenu successivement professeur d'humanités à Cambridge, examinateur de philosophie à l'université de Londres, directeur de la chapelle de Quebec-Street, dans cette ville (1853), et doyen de la cathédrale de Canterbury (1858). M. Alford s'est fait connaître comme un prédicateur distingué et comme un écrivain de talent. Outre un grand nombre d'articles publiés dans divers recueils, des mémoires et des sermons, on lui doit : *Poèmes et fragments poétiques* (Cambridge, 1831) ; *l'École du cœur* (1835, 2 vol.), poème souvent réédité ; les *Poètes de la Grèce* (1841) ; des éditions du texte grec de l'*Ancien Testament* (1844) et du *Nouveau Testament* (1853), avec des notes, etc.

ALFRED II, roi d'Angleterre de la dynastie saxonne, suivant quelques auteurs. Il descendait d'Alfred le Grand et était fils du roi Ethelred II. Il vint en Angleterre vers 1042, après la mort du fils et du petit-fils de Canut le Grand. Parti de Normandie avec une flotte de 50 voiles, il se prépara à faire valoir ses droits à la couronne ; mais le comte Godwin, ministre et beau-frère du monarque qui venait de mourir, s'était fait proclamer régent du royaume et avait désigné comme roi Edouard, prince faible et débonnaire, sous le nom duquel il comptait régner. Alfred fut assassiné, et son compéiteur, soutenu par Godwin, monta sur le trône.

ALFRIC, ELFRIC ou ELFRIC, surnommé Abbas et Grammaticus, écrivain anglo-saxon de la seconde moitié du Xe siècle. On croit qu'il fut abbé de Saint-Albans et de Cerne, dans le Dorsetshire, et qu'il fut nommé évêque de Worcester en 1043. Il composa plusieurs ouvrages religieux en anglo-saxon, une grammaire et un glossaire anglo-saxon, un manuel d'astronomie, etc.

ALFRIDARIÉ s. f. (al-frid-ri). Astronomie par laquelle on donne successivement le gouvernement de la vie à chaque planète pendant un certain nombre d'années.

ALGAZZALI, philosophe arabe, né en Perse, où son père était marchand de toiles de coton, à Crémone, et qu'il fut nommé gouverneur en arabe signifie coton. Il fut chargé de

der à Rome sous la direction de Servius Sulcius. Il se fit bientôt remarquer par son assiduité au travail, la pureté de ses mœurs, et devint le meilleur élève de Sulpicius. C'est à lui qu'on doit les premières collections de droit civil, auxquelles il donna le nom de *Digestes*. Ses contemporains l'avaient en grande estime et ses funérailles furent faites aux frais de la république.

ALFHEM, dans la mythologie Scandinave, la ville céleste, séjour du dieu Frey. C'est là qu'habitent les génies lumineux, les *ios-alfar* (esprits lumineux). V. ELFS, au tome VII.

ALFIERI (Benot-Innocent, comte), architecte italien, né à Rome en 1700, mort à Turin en 1767. Tout en exerçant la profession d'avocat à Asti, il se chargea de faire construire un clocher pour l'église de Sainte-Anne, qui lui traça le plan d'un beau palais qu'il réalisa sur la place d'Alexandrie. Ensuite Charles-Emmanuel III le chargea de construire l'Opéra de Turin. On lui doit encore plusieurs palais de Turin, la façade de Saint-Pierre à Genève, l'église de Carignan, la tour de Saint-Jean à Asti, etc.

ALFIRUZABADI, historien et lexicographe arabe, né à Karezoum en 1328, mort à Zébid en 1414. Sa famille était originaire de Firouzabad, d'où vint le nom sous lequel il est connu ; mais il s'appela en réalité *Abou-Abd-Allah ben Yacoub*. Il composa un dictionnaire arabe intitulé le *Kanoun*, qui a servi à Antoine Giggei pour faire son dictionnaire arabe-latin. On doit encore à Alfiruzabadi une *Histoire d'Aspahan*.

ALFONSE, orthographe donnée quelquefois au nom ALFONSO, qui appartient à un grand nombre de personnages. V. ALFONSO, au tome Ier et au *Supplément*.

ALFORD (Michel), jésuite et historien anglais, né à Londres en 1582, mort à Saint-Omer en 1652. On le désigne quelquefois sous les noms de *Fleod* et de *Grétyth*. Après avoir été professeur de théologie à Rome, directeur de réctor de la maison des jésuites à Gand, il fut envoyé à Londres ; mais on l'arrêta au moment où il débarquait à Douvres et on le retint quelques jours en prison. Il alla ensuite remplir la mission dont on l'avait chargé dans la province de Lancastre, puis il retourna sur le continent. On lui doit les ouvrages suivants : *Vie de saint Winefrid, traduite du latin*, sous le nom de Jean Flood ; *Briefve histoire de saint Lucie, Sainte Constantine patrie et fides Britanorum*, etc. (Lisège, 1663, 4 vol.).

ALFORD (Henry), poète et érudit anglais, né à Londres en 1810. Il fit ses études à l'université de Cambridge, puis s'occupa de théologie, d'abord pasteur de l'église anglicane et alla remplir des fonctions pastorales dans le comté de Leicester (1835). Par la suite, il est devenu successivement professeur d'humanités à Cambridge, examinateur de philosophie à l'université de Londres, directeur de la chapelle de Quebec-Street, dans cette ville (1853), et doyen de la cathédrale de Canterbury (1858). M. Alford s'est fait connaître comme un prédicateur distingué et comme un écrivain de talent. Outre un grand nombre d'articles publiés dans divers recueils, des mémoires et des sermons, on lui doit : *Poèmes et fragments poétiques* (Cambridge, 1831) ; *l'École du cœur* (1835, 2 vol.), poème souvent réédité ; les *Poètes de la Grèce* (1841) ; des éditions du texte grec de l'*Ancien Testament* (1844) et du *Nouveau Testament* (1853), avec des notes, etc.

ALFRED II, roi d'Angleterre de la dynastie saxonne, suivant quelques auteurs. Il descendait d'Alfred le Grand et était fils du roi Ethelred II. Il vint en Angleterre vers 1042, après la mort du fils et du petit-fils de Canut le Grand. Parti de Normandie avec une flotte de 50 voiles, il se prépara à faire valoir ses droits à la couronne ; mais le comte Godwin, ministre et beau-frère du monarque qui venait de mourir, s'était fait proclamer régent du royaume et avait désigné comme roi Edouard, prince faible et débonnaire, sous le nom duquel il comptait régner. Alfred fut assassiné, et son compéiteur, soutenu par Godwin, monta sur le trône.

ALFRIC, ELFRIC ou ELFRIC, surnommé Abbas et Grammaticus, écrivain anglo-saxon de la seconde moitié du Xe siècle. On croit qu'il fut abbé de Saint-Albans et de Cerne, dans le Dorsetshire, et qu'il fut nommé évêque de Worcester en 1043. Il composa plusieurs ouvrages religieux en anglo-saxon, une grammaire et un glossaire anglo-saxon, un manuel d'astronomie, etc.

ALFRIDARIÉ s. f. (al-frid-ri). Astronomie par laquelle on donne successivement le gouvernement de la vie à chaque planète pendant un certain nombre d'années.

ALGAZZALI, philosophe arabe, né en Perse, où son père était marchand de toiles de coton, à Crémone, et qu'il fut nommé gouverneur en arabe signifie coton. Il fut chargé de

der à Rome sous la direction de Servius Sulcius. Il se fit bientôt remarquer par son assiduité au travail, la pureté de ses mœurs, et devint le meilleur élève de Sulpicius. C'est à lui qu'on doit les premières collections de droit civil, auxquelles il donna le nom de *Digestes*. Ses contemporains l'avaient en grande estime et ses funérailles furent faites aux frais de la république.

ALFHEM, dans la mythologie Scandinave, la ville céleste, séjour du dieu Frey. C'est là qu'habitent les génies lumineux, les *ios-alfar* (esprits lumineux). V. ELFS, au tome VII.

ALFIERI (Benot-Innocent, comte), architecte italien, né à Rome en 1700, mort à Turin en 1767. Tout en exerçant la profession d'avocat à Asti, il se chargea de faire construire un clocher pour l'église de Sainte-Anne, qui lui traça le plan d'un beau palais qu'il réalisa sur la place d'Alexandrie. Ensuite Charles-Emmanuel III le chargea de construire l'Opéra de Turin. On lui doit encore plusieurs palais de Turin, la façade de Saint-Pierre à Genève, l'église de Carignan, la tour de Saint-Jean à Asti, etc.

ALFIRUZABADI, historien et lexicographe arabe, né à Karezoum en 1328, mort à Zébid en 1414. Sa famille était originaire de Firouzabad, d'où vint le nom sous lequel il est connu ; mais il s'appela en réalité *Abou-Abd-Allah ben Yacoub*. Il composa un dictionnaire arabe intitulé le *Kanoun*, qui a servi à Antoine Giggei pour faire son dictionnaire arabe-latin. On doit encore à Alfiruzabadi une *Histoire d'Aspahan*.

ALFONSE, orthographe donnée quelquefois au nom ALFONSO, qui appartient à un grand nombre de personnages. V. ALFONSO, au tome Ier et au *Supplément*.

ALFORD (Michel), jésuite et historien anglais, né à Londres en 1582, mort à Saint-Omer en 1652. On le désigne quelquefois sous les noms de *Fleod* et de *Grétyth*. Après avoir été professeur de théologie à Rome, directeur de réctor de la maison des jésuites à Gand, il fut envoyé à Londres ; mais on l'arrêta au moment où il débarquait à Douvres et on le retint quelques jours en prison. Il alla ensuite remplir la mission dont on l'avait chargé dans la province de Lancastre, puis il retourna sur le continent. On lui doit les ouvrages suivants : *Vie de saint Winefrid, traduite du latin*, sous le nom de Jean Flood ; *Briefve histoire de saint Lucie, Sainte Constantine patrie et fides Britanorum*, etc. (Lisège, 1663, 4 vol.).

ALFORD (Henry), poète et érudit anglais, né à Londres en 1810. Il fit ses études à l'université de Cambridge, puis s'occupa de théologie, d'abord pasteur de l'église anglicane et alla remplir des fonctions pastorales dans le comté de Leicester (1835). Par la suite, il est devenu successivement professeur d'humanités à Cambridge, examinateur de philosophie à l'université de Londres, directeur de la chapelle de Quebec-Street, dans cette ville (1853), et doyen de la cathédrale de Canterbury (1858). M. Alford s'est fait connaître comme un prédicateur distingué et comme un écrivain de talent. Outre un grand nombre d'articles publiés dans divers recueils, des mémoires et des sermons, on lui doit : *Poèmes et fragments poétiques* (Cambridge, 1831) ; *l'École du cœur* (1835, 2 vol.), poème souvent réédité ; les *Poètes de la Grèce* (1841) ; des éditions du texte grec de l'*Ancien Testament* (1844) et du *Nouveau Testament* (1853), avec des notes, etc.

ALFRED II, roi d'Angleterre de la dynastie saxonne, suivant quelques auteurs. Il descendait d'Alfred le Grand et était fils du roi Ethelred II. Il vint en Angleterre vers 1042, après la mort du fils et du petit-fils de Canut le Grand. Parti de Normandie avec une flotte de 50 voiles, il se prépara à faire valoir ses droits à la couronne ; mais le comte Godwin, ministre et beau-frère du monarque qui venait de mourir, s'était fait proclamer régent du royaume et avait désigné comme roi Edouard, prince faible et débonnaire, sous le nom duquel il comptait régner. Alfred fut assassiné, et son compéiteur, soutenu par Godwin, monta sur le

dans la portion essentiellement cultivable du territoire algérien, allant du plateau central à la mer et comprenant 13,146,000 hectares, tous les territoires de tribus confuses ou territoires civils actuellement existants sont détachés des institutions militaires et passeront immédiatement sous l'autorité civile; l'absence de toute mesure efficace pour assurer le fonctionnement de l'administration civile a empêché l'exécution de ce décret.

Aujourd'hui, l'administration de l'Algérie est ainsi organisée : à sa tête, un gouverneur général civil, qui a la haute direction du gouvernement et des divers services civils et militaires. Sous ses ordres sont placés, en vertu du décret du 7 juillet 1876, trois directions : intérieur, travaux publics et finances.

L'intérieur comprend l'administration générale, la colonisation, l'agriculture et le commerce.

Les travaux publics sont chargés des ports, des routes, des chemins de fer, des constructions civiles, des mines et des forages.

Les finances dirigent tous les services financiers non rattachés directement au ministère et préparent les mesures à prendre pour assurer successivement, dans toutes les tribus de l'Algérie, la perception individuelle de l'impôt par des comptables sous leurs ordres, en vertu du décret du 7 juillet 1876, trois directions : intérieur, travaux publics et finances.

L'administration départementale se compose d'une préfecture, de sous-préfectures, de commissariats civils, de circonscriptions cantonales et de communes.

Depuis le décret du 24 octobre 1870, les attributions du préfet et des sous-préfets en Algérie sont les mêmes que celles des préfets et des sous-préfets en France.

Les commissariats civils ont une institution transitoire, destinée à disparaître par l'organisation des territoires civils. Elle a servi et sert encore à protéger les Européens établis sur le territoire militaire.

La création des commissariats civils remonte à 1834, mais leur organisation ne date que de 1842. Un arrêté ministériel du 18 décembre de cette année leur confiait des attributions à la fois administratives et judiciaires. Le décret du 7 juillet 1866 maintient les premières en décidant que les commissaires civils auraient, dans leur ressort, les mêmes attributions que les sous-préfets. Ils reçoivent directement du préfet, sous des sous-préfets, les attributions civiles de leur district et rattaché. Quant à leurs attributions judiciaires, ils les exercent sous le contrôle et la surveillance du procureur général.

Ainsi que le dit fort bien l'ancien directeur des affaires de l'Algérie au ministère de l'intérieur, M. Casimir Fournier, le décret du 24 décembre 1870, en retirant à l'autorité militaire l'administration d'une grande partie des territoires qui lui avaient été exclusivement soumis jusque-là, n'a fait rien, fait peu, instituer dans ces territoires une administration civile. Le gouvernement de la Défense nationale, qui, d'ailleurs, avait bien d'autres préoccupations, n'avait pu à l'invitation du commissaire extraordinaire prendre telles mesures qu'il y aurait lieu, au moyen des autorités communales et départementales les plus voisines. Comme ces autorités étaient dépourvues de tout caractère officiel, l'invitation ne pouvait que rester sans effet. Néanmoins, le principe demeurait; pour le faire passer dans l'application, le gouverneur général civil, compétent pour délimiter et organiser les territoires militaires et les populations indigènes créés, par un arrêté du 24 novembre 1871, ce qui fut appelé d'abord arrondissement, cercle et ensuite du nom nouveau de circonscription cantonale. L'action administrative du préfet, dit l'article 1er de cet arrêté, sera étendue graduellement et par décisions spéciales, sur toutes les populations indigènes de la région tellienne.

D'après l'article 2 du même arrêté, les chefs de circonscription cantonale sont, en général, des officiers supérieurs de l'armée, relevant du préfet pour tout ce qui est du domaine de l'administration civile, correspondant avec le gouverneur général pour tout ce qui intéresse l'ordre et la sécurité publique, mais continuant à rester sous les ordres des généraux pour tout ce qui, dans la France continentale, est du ressort du commandement militaire territorial. Cette disposition suppose de la part du ministère de la guerre un concours qui n'a pas été obtenu. Nous retrouvons encore ici la force d'inertie et les influences dont nous parlions plus haut.

Malgré ces influences et en dépit de ce mauvais vouloir, sur quatre-vingt circonscriptions qui pourraient former la région du Tell, il en a été organisé une trentaine environ, et un décret du président de la République, en date du 30 février 1872, n'a non-seulement sanctionné les arrêtés de création, mais encore fixe, conformément à un plan figuratif adopté par les conseils généraux, la liste des circonscriptions que des arrêtés ultérieurs doivent placer successivement sous l'autorité des préfets. Mais on n'a resté à donner aux chefs des circonscriptions cantonales

les auxiliaires indispensables du pouvoir civil, à savoir la justice et la force publique. A défaut de ces organes essentiels, on ne peut que réclamer l'appui de l'autorité militaire et c'est là précisément ce que l'on veut éviter. Cette insuffisance de moyens d'action est une lacune qui importe de combler le plus tôt possible. Si elle n'a pas fait renoncer à l'institution des circonscriptions cantonales, elle en a du moins arrêté le développement, et nous devons reconnaître que ce nous voyons dans la circonscription cantonale un des meilleurs instruments de l'assimilation. Aujourd'hui, d'ailleurs, l'Algérie peut faire entendre sa voix et hâter le jour de la mise en pratique de bien des améliorations. Indépendamment des conseils municipaux et des conseils généraux élus, elle nomme, par département, un député et un sénateur, autorisés à porter à la tribune ses justes réclamations, et nous devons reconnaître que, sous ce rapport, il lui serait difficile de trouver des hommes plus dévoués que ceux auxquels elle a, depuis 1871, confié le mandat législatif.

— Justice. Le service de la justice en Algérie est placé exclusivement dans les attributions du ministère de la justice. L'organisation judiciaire comprend, comme en France, des justices de paix, des tribunaux de 1^{re} instance, une cour d'appel et des cours d'assises jugeant avec assistance du jury. Tous les magistrats sont arabes.

Les juges de paix ont leur compétence et leurs attributions réglées, comme en France, par la loi du 25 mai 1838 et celle du 2 mai 1855, avec cette différence qu'ils statuent en dernier ressort jusqu'à concurrence de 500 fr. et à charge d'appel jusqu'à concurrence de 1,000 francs. Ils remplissent, en outre, les fonctions de juges de référés et, en matière correctionnelle, sur certains points où ne se trouvent pas de tribunaux de 1^{re} instance, ils connaissent des délits qui n'entraînent pas plus de 500 francs d'amende et de six mois d'emprisonnement. En territoire militaire et lorsqu'il n'y a pas de justice de paix spécialement créée pour le cercle, les commandants de cercle connaissent des contraventions punies des peines de simple police.

L'organisation des tribunaux de 1^{re} instance est la même qu'en France. Toutefois, il est attaché à chacun d'eux un assesseur musulman, avec voix consultative, pour le jugement des contestations entre musulmans. Les tribunaux de 1^{re} instance sont au nombre de onze : Alger, Bône, Oran, Philippeville, Biskra, Constantine, Mostaganem, Tlemcen, Sétif, Bougie et Tizi-Ouzou.

La cour d'appel siège à Alger. Elle est composée de quatre chambres. Par une exception qui est particulière à l'Algérie, le délai d'appel est d'un mois. Il s'agit d'un délai de distance si l'une des parties est domiciliée en France. Les arrêts de la cour d'appel sont sujets au pourvoi en cassation dans les conditions du droit commun.

Les indigènes sont jugés, en vertu de la loi musulmane, par un cadî, dont les décisions sont susceptibles d'appel devant les tribunaux de 1^{re} instance. Le décret du 13 décembre 1866 confère en outre aux indigènes la faculté de porter, d'un commun accord, leurs contestations devant la justice française. Partout où les juges de paix sont institués, les cadis perdent leurs attributions.

Ils continuent seulement d'exercer les fonctions de notaire, concurrentement avec les notaires français, et à procéder à la liquidation et au partage des successions musulmanes.

— Instruction publique. Le jour où la France prenait possession de la régence d'Alger, l'enseignement se bornait à la lecture et à l'écriture du Coran dans quelques rares écoles musulmanes. Pour les Israélites, la substitution de la Bible au Coran et des caractères hébraïques aux caractères arabes constituait la seule différence. Examinés rapidement sur les progrès accomplis depuis lors. Des les deux premières années de la conquête, plusieurs institutions particulières, fondées à Alger sous le patronage et la surveillance de l'autorité locale, pourvurent aux besoins de la population européenne. En 1832, on comptait déjà trois écoles françaises et une école israélite, où quarante enfants appartenant à ce culte apprenaient les éléments de la langue française. Des maisons d'éducation se fondaient aussi pour les jeunes Israélites. Un inspecteur était chargé de l'instruction publique recevait une première organisation dans la ville d'Alger : le gouvernement y instituait à ses frais une première école d'enseignement mutuel et une école de langue arabe. Un inspecteur était chargé de la surveillance de cet établissement et des diverses maisons d'éducation soit publiques, soit privées. L'école mutuelle compta bientôt deux cents élèves, dont plus de cinquante Israélites. Quant aux musulmans, ils s'y montrèrent très-rarement, éloignés par la présence des Israélites et par la crainte qu'éprouvaient les parents de voir leurs enfants éloignés de l'islamisme au profit de la religion chrétienne. Cette préférence était poussée si loin, dit la *Correspondance algérienne*, qu'on a vu alors des enfants musulmans refuser de porter la décoration de l'école qui les avaient méritée par leur assiduité, de peur qu'on ne les soupçonnât de s'être faits chrétiens. En juin 1833,

une école d'enseignement mutuel fut ouverte à Oran. En 1834, de nouvelles écoles étaient créées à Bône, à Kouba, à Dely-Ibrahim, etc. Dans toutes ces écoles, les musulmans étaient admis.

En 1834, le service de l'instruction publique en Algérie comprenait 24 établissements ainsi répartis : Instruction primaire : A Alger, 13 établissements, tant publics que privés, comptant 860 élèves; à Dely-Ibrahim, une école; à Kouba, une école; à Mustapha, un établissement privé; à Oran, 2 écoles et un établissement privé; à Bône, 2 écoles, dont une Israélite.

En 1848, le ministre de l'instruction publique est chargé de la haute direction, en Algérie, de ce service, qui jusque-là avait appartenu aux généraux. Un des premiers actes du ministre fut d'élever le collège d'Alger au rang de lycée. Le 14 juillet 1850, trois écoles arabes-françaises de garçons furent créées à Oran, Biskra et Mostaganem; trois pour les filles : Oran, Constantine et Bône. Des cours d'adultes sont organisés sur divers points.

Les créations se succèdent ensuite rapidement. En 1857, Alger voit s'élever une école secondaire de médecine et un établissement mixte d'instruction secondaire, sous le titre de collège arabe-français; en 1858, un observatoire national est installé dans la même ville; en 1859, création du collège communal de Bône; en 1860, création des collèges communaux d'Oran, de Constantine et de Philippeville; en 1865, création de l'école normale primaire d'Alger; en 1865, création d'un collège mixte arabe-français de Constantine; en 1870, création du collège de Tlemcen; en 1874, création de l'école normale des filles à Miliana.

Aujourd'hui, la population scolaire dépasse le chiffre de 55,000. La tête de l'enseignement se trouve placée un recteur, ayant sous ses ordres trois inspecteurs d'académie et trois inspecteurs primaires. De plus, un décret du 15 août 1875, a créé, par reconnaissance d'instruction, publics ou libres, en Algérie, dans les attributions du ministre de l'instruction publique, a institué à Alger un conseil académique dont les attributions sont les mêmes que celles des conseils académiques de France.

— Culte. Le culte catholique compte un archevêque, à Alger, et dix évêques, l'un à Oran, l'autre à Constantine. Un arrêté ministériel en date du 2 août 1836 interdit au évêque de publier en Algérie aucune bulle canonique, n'y reconnaît aucune juridiction officielle, aucun ecclésiastique, d'y établir aucune congrégation religieuse, sans l'autorisation du ministre de la guerre, dont le gouverneur général exerce aujourd'hui les attributions. La police des cultes appartient, comme en France, aux préfets.

Les protestants sont assez peu nombreux en Algérie, où leurs églises, qui forment la vingt et unième circonscription synodale, sont nommées par le gouverneur général, sur des conseils presbytéraux, relevant d'un consistoire provincial.

Il y a en Algérie, pour chacune des trois provinces, un conseil académique siégeant à Alger, l'autre à Oran, le troisième à Constantine. Le consistoire central des Israélites de France est l'intermédiaire entre le gouvernement et les consistoires de l'Algérie. Les routes nationales, dont les dépenses sont portées sur le budget de la colonie, ont été placées sous la surveillance du gouverneur général, à l'exclusion du ministre qui a les cultes dans ses attributions. Les maffis sont nommés par le gouverneur général; les agents inférieurs par les préfets.

— Travaux publics. Les voies de communication sont divisées, comme en France, en routes nationales, routes départementales et chemins vicinaux de grande et de petite communication. Les routes nationales sont au nombre de quatre. Trois partent des ports d'Alger, de Mers-el-Kébir et de Sora pour se diriger droit dans l'intérieur du pays. Elles aboutissent, la première à Laghouat, la deuxième à Tlemcen, la troisième à Biskra. Les deux autres, parallèles au littoral, relient Alger avec Oran d'une part, Alger avec Constantine de l'autre. L'étendue totale de ces grandes artères embrasse, en chiffre rond, 1,768 kilomètres.

Les routes départementales, au nombre de vingt, s'embranchent sur les routes nationales et ont une étendue de 1,445 kilomètres. Les chemins vicinaux de grande communication sont au nombre de cinquante; leur étendue est de 2,147 kilomètres.

Deux lignes de chemins de fer sont actuellement en exploitation : celle d'Alger à Oran et celle de Philippeville à Constantine. La première a une longueur de 426 kilomètres, et a été concédée en 1874, savoir : le chemin de fer d'intérêt local de Bône à Oran; le chemin de fer d'intérêt général d'Arzew à Saïda; le chemin de fer d'intérêt local de Sainte-Barbe-du-Tielal à Sidi-bel-Abbès. Quatre autres lignes sont à l'étude;

ce sont : le chemin de fer de Constantine à Sétif et à Batna; la ligne d'Alger à Bône; la ligne de Sidi-bel-Abbès à Ras-el-Ma; enfin la ligne de Rachgoun à Tlemcen et aux plateaux de Seboun.

L'Algérie possède des mines nombreuses. Les gîtes de fer, de cuivre, de plomb et de zinc abondent dans les trois provinces. On y rencontre aussi quelques mines de mercure, d'antimoine et d'argent; mais, en raison de la cherté de la main-d'œuvre et de la difficulté des transports, l'exploitation ne se fait encore que sur une petite échelle. Exceptions cependant Afn-Mokta, qui, en 1873, a produit 409,538 tonnes et dont les produits s'exportent jusqu'en Amérique.

Il est certains travaux publics dont l'exécution importe particulièrement au développement de la colonie; tels sont le dessèchement et l'assainissement des parties du pays les plus malsaines, l'alimentation en eaux potables des centres de population, l'aménagement et l'emploi des eaux pluviales ou des ruisseaux et des rivières là où le sol est exposé à des sécheresses qui le rendent improductif. A l'aide de subventions accordées, plusieurs communes sont parvenues à établir ou à améliorer l'aménagement et la distribution des eaux affectées à l'alimentation publique; mais pour les grandes opérations de dessèchement de marais, comme pour la construction des grands barrages et réservoirs projetés, les concours des grandes compagnies financières est nécessaire, et jusqu'ici il a fait défaut. L'Algérie a longtemps attendu, pour constater les avantages de l'assimilation avec la métropole devient un fait accompli, nous ne doutons plus de voir les capitaux français se porter de ce côté. Il leur serait difficile de trouver un meilleur placement.

— Colonisation. Jusqu'en 1869, le manque de sécurité, le régime militaire et ses abus, la mauvaise organisation du service chargé des concessions et aussi le défaut d'initiative individuelle avaient été un obstacle au peuplement et à la colonisation. M. le comte de Montalivet, ministre de l'intérieur, s'éleva haut dans son enquête, et le gouvernement impérial se vit obligé de tenir compte de l'opinion publique et de lui donner satisfaction. Il résolut, bien tard, hélas ! de venir en aide aux colons et créa lui-même des centres de population. Onze villages ou hameaux furent installés par les soins de l'administration. Des villages forestiers allaient aussi être créés, quand la guerre fit ajourner ces projets. Ils ont été exécutés depuis. Le traité qui enlève à la France deux de ses plus belles provinces était à peine signé, que l'Assemblée nationale, par deux lois successives, pria les mesures nécessaires pour que les habitants de la Lorraine et de la Moselle, qui venaient quitter leur pays pour se rendre en Afrique y trouvaient, non-seulement de bonnes terres mises à leur disposition par l'Etat, mais encore les moyens nécessaires pour leur faire valoir. De plus, le président de la République rendit, le 16 octobre 1871, un décret qui, complété par le décret du 15 juillet 1874, est aujourd'hui la base de la colonisation.

Les principales dispositions du décret du 16 octobre 1871 ont pour but d'assurer le peuplement par l'obligation de la résidence, d'empêcher le retour aux indigènes de la terre cédée, de favoriser l'élément d'origine française, de laisser à la colonie la physionomie nationale, de faciliter l'exploitation des concessions en permettant aux concessionnaires de transporter leurs droits à titre de garantie des prêts qui pourraient leur être faits, d'élever en les accueillant les concessions précieuses que la speculation pourrait accaparer sans profit pour l'intérêt général.

Depuis le décret du 16 octobre, plus de seize cents familles ont reçu des concessions, nombreux centres ont été créés ou agrandis, et vingt centres nouveaux sont en voie de création en 1877. Ka outre, les grandes industries qui tendent à s'établir dans le pays contribuent puissamment au développement de la population et, par suite, au progrès de la colonisation.

— Population. Le dernier recensement officiel de la population date de 1872. Il accuse un chiffre de 2,414,218 hab., qui se décompose ainsi :

Musulmans 2,134,527
Israélites indigènes 34,574
Français 129,601
Autres nationaux européens 115,516

Par provinces, cette population se répartit comme il suit : province d'Alger, 872,951 hab., dont 55,831 Français; province d'Oran, 513,492 hab., dont 37,111 Français; province de Constantine, 1,027,775 hab., dont 36,659 Français.

D'après un rapport du gouverneur général en date du 15 avril 1874, et par suite de l'émigration des Alsaciens-Lorrains, la population de la colonie s'élevait aujourd'hui à 2,465,407 hab., qui leur condition civile se divise de la façon suivante :

Français d'origine 139,777
Français par adoption 3,654
Français indigènes naturalisés 304
Israélites indigènes naturalisés 33,238
Etrangers non naturalisés 116,249
Indigènes non naturalisés 2,171,690

Nous ne terminerons pas cet article sans dire un mot d'une question qui intéresse au plus haut point la colonie et de la solution de laquelle dépend son avenir. Nous voulons parler de la constitution de la propriété en Afrique.

L'insuffisance ou le défaut d'authenticité des titres sur lesquels reposent, en général, les droits de propriété des indigènes, la législation spéciale qui régit le statut réel, enfin l'indivision poussée jusqu'aux plus extrêmes limites, ont été de tout temps le grand obstacle au développement de la colonisation. L'Européen, privé des garanties que lui assure notre code civil, ne se lançait qu'avec hésitation dans des transactions immobilières d'autant plus aléatoires, souvent, que les vendeurs se montraient très-exigeants. Il fallait absolument remédier à cette situation en donnant à la propriété indigène une constitution légale qui en facilitât la transmission et le dégagement des entraves qui en formaient une sorte de biens de mainmorte. C'est là ce qu'a voulu la loi du 26 juillet 1873, déclarant les lois françaises, et notamment la loi du 23 mars 1855 sur la transcription, applicables aux terres de la colonisation. L'Européen, privé des garanties que lui assure notre code civil, ne se lançait qu'avec hésitation dans des transactions immobilières d'autant plus aléatoires, souvent, que les vendeurs se montraient très-exigeants. Il fallait absolument remédier à cette situation en donnant à la propriété indigène une constitution légale qui en facilitât la transmission et le dégagement des entraves qui en formaient une sorte de biens de mainmorte. C'est là ce qu'a voulu la loi du 26 juillet 1873, déclarant les lois françaises, et notamment la loi du 23 mars 1855 sur la transcription, applicables aux terres de la colonisation. L'Européen, privé des garanties que lui assure notre code civil, ne se lançait qu'avec hésitation dans des transactions immobilières d'autant plus aléatoires, souvent, que les vendeurs se montraient très-exigeants. Il fallait absolument remédier à cette situation en donnant à la propriété indigène une constitution légale qui en facilitât la transmission et le dégagement des entraves qui en formaient une sorte de biens de mainmorte. C'est là ce qu'a voulu la loi du 26 juillet 1873, déclarant les lois françaises, et notamment la loi du 23 mars 1855 sur la transcription, applicables aux terres de la colonisation. L'Européen, privé des garanties que lui assure notre code civil, ne se lançait qu'avec hésitation dans des transactions immobilières d'autant plus aléatoires, souvent, que les vendeurs se montraient très-exigeants. Il fallait absolument remédier à cette situation en donnant à la propriété indigène une constitution légale qui en facilitât la transmission et le dégagement des entraves qui en formaient une sorte de biens de mainmorte. C'est là ce qu'a voulu la loi du 26 juillet 1873, déclarant les lois françaises, et notamment la loi du 23 mars 1855 sur la transcription, applicables aux terres de la colonisation. L'Européen, privé des garanties que lui assure notre code civil, ne se lançait qu'avec hésitation dans des transactions immobilières d'autant plus aléatoires, souvent, que les vendeurs se montraient très-exigeants. Il fallait absolument remédier à cette situation en donnant à la propriété indigène une constitution légale qui en facilitât la transmission et le dégagement des entraves qui en formaient une sorte de biens de mainmorte. C'est là ce qu'a voulu la loi du 26 juillet 1873, déclarant les lois françaises, et notamment la loi du 23 mars 1855 sur la transcription, applicables aux terres de la colonisation. L'Européen, privé des garanties que lui assure notre code civil, ne se lançait qu'avec hésitation dans des transactions immobilières d'autant plus aléatoires, souvent, que les vendeurs se montraient très-exigeants. Il fallait absolument remédier à cette situation en donnant à la propriété indigène une constitution légale qui en facilitât la transmission et le dégagement des entraves qui en formaient une sorte de biens de mainmorte. C'est là ce qu'a voulu la loi du 26 juillet 1873, déclarant les lois françaises, et notamment la loi du 23 mars 1855 sur la transcription, applicables aux terres de la colonisation. L'Européen, privé des garanties que lui assure notre code civil, ne se lançait qu'avec hésitation dans des transactions immobilières d'autant plus aléatoires, souvent, que les vendeurs se montraient très-exigeants. Il fallait absolument remédier à cette situation en donnant à la propriété indigène une constitution légale qui en facilitât la transmission et le dégagement des entraves qui en formaient une sorte de biens de mainmorte. C'est là ce qu'a voulu la loi du 26 juillet 1873, déclarant les lois françaises, et notamment la loi du 23 mars 1855 sur la transcription, applicables aux terres de la colonisation. L'Européen, privé des garanties que lui assure notre code civil, ne se lançait qu'avec hésitation dans des transactions immobilières d'autant plus aléatoires, souvent, que les vendeurs se montraient très-exigeants. Il fallait absolument remédier à cette situation en donnant à la propriété indigène une constitution légale qui en facilitât la transmission et le dégagement des entraves qui en formaient une sorte de biens de mainmorte. C'est là ce qu'a voulu la loi du 26 juillet 1873, déclarant les lois françaises, et notamment la loi du 23 mars 1855 sur la transcription, applicables aux terres de la colonisation. L'Européen, privé des garanties que lui assure notre code civil, ne se lançait qu'avec hésitation dans des transactions immobilières d'autant plus aléatoires, souvent, que les vendeurs se montraient très-exigeants. Il fallait absolument remédier à cette situation en donnant à la propriété indigène une constitution légale qui en facilitât la transmission et le dégagement des entraves qui en formaient une sorte de biens de mainmorte. C'est là ce qu'a voulu la loi du 26 juillet 1873, déclarant les lois françaises, et notamment la loi du 23 mars 1855 sur la transcription, applicables aux terres de la colonisation. L'Européen, privé des garanties que lui assure notre code civil, ne se lançait qu'avec hésitation dans des transactions immobilières d'autant plus aléatoires, souvent, que les vendeurs se montraient très-exigeants. Il fallait absolument remédier à cette situation en donnant à la propriété indigène une constitution légale qui en facilitât la transmission et le dégagement des entraves qui en formaient une sorte de biens de mainmorte. C'est là ce qu'a voulu la loi du 26 juillet 1873, déclarant les lois françaises, et notamment la loi du 23 mars 1855 sur la transcription, applicables aux terres de la colonisation. L'Européen, privé des garanties que lui assure notre code civil, ne se lançait qu'avec hésitation dans des transactions immobilières d'autant plus aléatoires, souvent, que les vendeurs se montraient très-exigeants. Il fallait absolument remédier à cette situation en donnant à la propriété indigène une constitution légale qui en facilitât la transmission et le dégagement des entraves qui en formaient une sorte de biens de mainmorte. C'est là ce qu'a voulu la loi du 26 juillet 1873, déclarant les lois françaises, et notamment la loi du 23 mars 1855 sur la transcription, applicables aux terres de la colonisation. L'Européen, privé des garanties que lui assure notre code civil, ne se lançait qu'avec hésitation dans des transactions immobilières d'autant plus aléatoires, souvent, que les vendeurs se montraient très-exigeants. Il fallait absolument remédier à cette situation en donnant à la propriété indigène une constitution légale qui en facilitât la transmission et le dégagement des entraves qui en formaient une sorte de biens de mainmorte. C'est là ce qu'a voulu la loi du 26 juillet 1873, déclarant les lois françaises, et notamment la loi du 23 mars 1855 sur la transcription, applicables aux terres de la colonisation. L'Européen, privé des garanties que lui assure notre code civil, ne se lançait qu'avec hésitation dans des transactions immobilières d'autant plus aléatoires, souvent, que les vendeurs se montraient très-exigeants. Il fallait absolument remédier à cette situation en donnant à la propriété indigène une constitution légale qui en facilitât la transmission et le dégagement des entraves qui en formaient une sorte de biens de mainmorte. C'est là ce qu'a voulu la loi du 26 juillet 1873, déclarant les lois françaises, et notamment la loi du 23 mars 1855 sur la transcription, applicables aux terres de la colonisation. L'Européen, privé des garanties que lui assure notre code civil, ne se lançait qu'avec hésitation dans des transactions immobilières d'autant plus aléatoires, souvent, que les vendeurs se montraient très-exigeants. Il fallait absolument remédier à cette situation en donnant à la propriété indigène une constitution légale qui en facilitât la transmission et le dégagement des entraves qui en formaient une sorte de biens de mainmorte. C'est là ce qu'a voulu la loi du 26 juillet 1873, déclarant les lois françaises, et notamment la loi du 23 mars 1855 sur la transcription, applicables aux terres de la colonisation. L'Européen, privé des garanties que lui assure notre code civil, ne se lançait qu'avec hésitation dans des transactions immobilières d'autant plus aléatoires, souvent, que les vendeurs se montraient très-exigeants. Il fallait absolument remédier à cette situation en donnant à la propriété indigène une constitution légale qui en facilitât la transmission et le dégagement des entraves qui en formaient une sorte de biens de mainmorte. C'est là ce qu'a voulu la loi du 26 juillet 1873, déclarant les lois françaises, et notamment la loi du 23 mars 1855 sur la transcription, applicables aux terres de la colonisation. L'Européen, privé des garanties que lui assure notre code civil, ne se lançait qu'avec hésitation dans des transactions immobilières d'autant plus aléatoires, souvent, que les vendeurs se montraient très-exigeants. Il fallait absolument remédier à cette situation en donnant à la propriété indigène une constitution légale qui en facilitât la transmission et le dégagement des entraves qui en formaient une sorte de biens de mainmorte. C'est là ce qu'a voulu la loi du 26 juillet 1873, déclarant les lois françaises, et notamment la loi du 23 mars 1855 sur la transcription, applicables aux terres de la colonisation. L'Européen, privé des garanties que lui assure notre code civil, ne se lançait qu'avec hésitation dans des transactions immobilières d'autant plus aléatoires, souvent, que les vendeurs se montraient très-exigeants. Il fallait absolument remédier à cette situation en donnant à la propriété indigène une constitution légale qui en facilitât la transmission et le dégagement des entraves qui en formaient une sorte de biens de mainmorte. C'est là ce qu'a voulu la loi du 26 juillet 1873, déclarant les lois françaises, et notamment la loi du 23 mars 1855 sur la transcription, applicables aux terres de la colonisation. L'Européen, privé des garanties que lui assure notre code civil, ne se lançait qu'avec hésitation dans des transactions immobilières d'autant plus aléatoires, souvent, que les vendeurs se montraient très-exigeants. Il fallait absolument remédier à cette situation en donnant à la propriété indigène une constitution légale qui en facilitât la transmission et le dégagement des entraves qui en formaient une sorte de biens de mainmorte. C'est là ce qu'a voulu la loi du 26 juillet 1873, déclarant les lois françaises, et notamment la loi du 23 mars 1855 sur la transcription, applicables aux terres de la colonisation. L'Européen, privé des garanties que lui assure notre code civil, ne se lançait qu'avec hésitation dans des transactions immobilières d'autant plus aléatoires, souvent, que les vendeurs se montraient très-exigeants. Il fallait absolument remédier à cette situation en donnant à la propriété indigène une constitution légale qui en facilitât la transmission et le dégagement des entraves qui en formaient une sorte de biens de mainmorte. C'est là ce qu'a voulu la loi du 26 juillet 1873, déclarant les lois françaises, et notamment la loi du 23 mars 1855 sur la transcription, applicables aux terres de la colonisation. L'Européen, privé des garanties que lui assure notre code civil, ne se lançait qu'avec hésitation dans des transactions immobilières d'autant plus aléatoires, souvent, que les vendeurs se montraient très-exigeants. Il fallait absolument remédier à cette situation en donnant à la propriété indigène une constitution légale qui en facilitât la transmission et le dégagement des entraves qui en formaient une sorte de biens de mainmorte. C'est là ce qu'a voulu la loi du 26 juillet 1873, déclarant les lois françaises, et notamment la loi du 23 mars 1855 sur la transcription, applicables aux terres de la colonisation. L'Européen, privé des garanties que lui assure notre code civil, ne se lançait qu'avec hésitation dans des transactions immobilières d'autant plus aléatoires, souvent, que les vendeurs se montraient très-exigeants. Il fallait absolument remédier à cette situation en donnant à la propriété indigène une constitution légale qui en facilitât la transmission et le dégagement des entraves qui en formaient une sorte de biens de mainmorte. C'est là ce qu'a voulu la loi du 26 juillet 1873, déclarant les lois françaises, et notamment la loi du 23 mars 1855 sur la transcription, applicables aux terres de la colonisation. L'Européen, privé des garanties que lui assure notre code civil, ne se lançait qu'avec hésitation dans des transactions immobilières d'autant plus aléatoires, souvent, que les vendeurs se montraient très-exigeants. Il fallait absolument remédier à cette situation en donnant à la propriété indigène une constitution légale qui en facilitât la transmission et le dégagement des entraves qui en formaient une sorte de biens de mainmorte. C'est là ce qu'a voulu la loi du 26 juillet 1873, déclarant les lois françaises, et notamment la loi du 23 mars 1855 sur la transcription, applicables aux terres de la colonisation. L'Européen, privé des garanties que lui assure notre code civil, ne se lançait qu'avec hésitation dans des transactions immobilières d'autant plus aléatoires, souvent, que les vendeurs se montraient très-exigeants. Il fallait absolument remédier à cette situation en donnant à la propriété indigène une constitution légale qui en facilitât la transmission et le dégagement des entraves qui en formaient une sorte de biens de mainmorte. C'est là ce qu'a voulu la loi du 26 juillet 1873, déclarant les lois françaises, et notamment la loi du 23 mars 1855 sur la transcription, applicables aux terres de la colonisation. L'Européen, privé des garanties que lui assure notre code civil, ne se lançait qu'avec hésitation dans des transactions immobilières d'autant plus aléatoires, souvent, que les vendeurs se montraient très-exigeants. Il fallait absolument remédier à cette situation en donnant à la propriété indigène une constitution légale qui en facilitât la transmission et le dégagement des entraves qui en formaient une sorte de biens de mainmorte. C'est là ce qu'a voulu la loi du 26 juillet 1873, déclarant les lois françaises, et notamment la loi du 23 mars 1855 sur la transcription, applicables aux terres de la colonisation. L'Européen, privé des garanties que lui assure notre code civil, ne se lançait qu'avec hésitation dans des transactions immobilières d'autant plus aléatoires, souvent, que les vendeurs se montraient très-exigeants. Il fallait absolument remédier à cette situation en donnant à la propriété indigène une constitution légale qui en facilitât la transmission et le dégagement des entraves qui en formaient une sorte de biens de mainmorte. C'est là ce qu'a voulu la loi du 26 juillet 1873, déclarant les lois françaises, et notamment la loi du 23 mars 1855 sur la transcription, applicables aux terres de la colonisation. L'Européen, privé des garanties que lui assure notre code civil, ne se lançait qu'avec hésitation dans des transactions immobilières d'autant plus aléatoires, souvent, que les vendeurs se montraient très-exigeants. Il fallait absolument remédier à cette situation en donnant à la propriété indigène une constitution légale qui en facilitât la transmission et le dégagement des entraves qui en formaient une sorte de biens de mainmorte. C'est là ce qu'a voulu la loi du 26 juillet 1873, déclarant les lois françaises, et notamment la loi du 23 mars 1855 sur la transcription, applicables aux terres de la colonisation. L'Européen, privé des garanties que lui assure notre code civil, ne se lançait qu'avec hésitation dans des transactions immobilières d'autant plus aléatoires, souvent, que les vendeurs se montraient très-exigeants. Il fallait absolument remédier à cette situation en donnant à la propriété indigène une constitution légale qui en facilitât la transmission et le dégagement des entraves qui en formaient une sorte de biens de mainmorte. C'est là ce qu'a voulu la loi du 26 juillet 1873, déclarant les lois françaises, et notamment la loi du 23 mars 1855 sur la transcription, applicables aux terres de la colonisation. L'Européen, privé des garanties que lui assure notre code civil, ne se lançait qu'avec hésitation dans des transactions immobilières d'autant plus aléatoires, souvent, que les vendeurs se montraient très-exigeants. Il fallait absolument remédier à cette situation en donnant à la propriété indigène une constitution légale qui en facilitât la transmission et le dégagement des entraves qui en formaient une sorte de biens de mainmorte. C'est là ce qu'a voulu la loi du 26 juillet 1873, déclarant les lois françaises, et notamment la loi du 23 mars 1855 sur la transcription, applicables aux terres de la colonisation. L'Européen, privé des garanties que lui assure notre code civil, ne se lançait qu'avec hésitation dans des transactions immobilières d'autant plus aléatoires, souvent, que les vendeurs se montraient très-exigeants. Il fallait absolument remédier à cette situation en donnant à la propriété indigène une constitution légale qui en facilitât la transmission et le dégagement des entraves qui en formaient une sorte de biens de mainmorte. C'est là ce qu'a voulu la loi du 26 juillet 1873, déclarant les lois françaises, et notamment la loi du 23 mars 1855 sur la transcription, applicables aux terres de la colonisation. L'Européen, privé des garanties que lui assure notre code civil, ne se lançait qu'avec hésitation dans des transactions immobilières d'autant plus aléatoires, souvent, que les vendeurs se montraient très-exigeants. Il fallait absolument remédier à cette situation en donnant à la propriété indigène une constitution légale qui en facilitât la transmission et le dégagement des entraves qui en formaient une sorte de biens de mainmorte. C'est là ce qu'a voulu la loi du 26 juillet 1873, déclarant les lois françaises, et notamment la loi du 23 mars 1855 sur la transcription, applicables aux terres de la colonisation. L'Européen, privé des garanties que lui assure notre code civil, ne se lançait qu'avec hésitation dans des transactions immobilières d'autant plus aléatoires, souvent, que les vendeurs se montraient très-exigeants. Il fallait absolument remédier à cette situation en donnant à la propriété indigène une constitution légale qui en facilitât la transmission et le dégagement des entraves qui en formaient une sorte de biens de mainmorte. C'est là ce qu'a voulu la loi du 26 juillet 1873, déclarant les lois françaises, et notamment la loi du 23 mars 1855 sur la transcription, applicables aux terres de la colonisation. L'Européen, privé des garanties que lui assure notre code civil, ne se lançait qu'avec hésitation dans des transactions immobilières d'autant plus aléatoires, souvent, que les vendeurs se montraient très-exigeants. Il fallait absolument remédier à cette situation en donnant à la propriété indigène une constitution légale qui en facilitât la transmission et le dégagement des entraves qui en formaient une sorte de biens de mainmorte. C'est là ce qu'a voulu la loi du 26 juillet 1873, déclarant les lois françaises, et notamment la loi du 23 mars 1855 sur la transcription, applicables aux terres de la colonisation. L'Européen, privé des garanties que lui assure notre code civil, ne se lançait qu'avec hésitation dans des transactions immobilières d'autant plus aléatoires, souvent, que les vendeurs se montraient très-exigeants. Il fallait absolument remédier à cette situation en donnant à la propriété indigène une constitution légale qui en facilitât la transmission et le dégagement des entraves qui en formaient une sorte de biens de mainmorte. C'est là ce qu'a voulu la loi du 26 juillet 1873, déclarant les lois françaises, et notamment la loi du 23 mars 1855 sur la transcription, applicables aux terres de la colonisation. L'Européen, privé des garanties que lui assure notre code civil, ne se lançait qu'avec hésitation dans des transactions immobilières d'autant plus aléatoires, souvent, que les vendeurs se montraient très-exigeants. Il fallait absolument remédier à cette situation en donnant à la propriété indigène une constitution légale qui en facilitât la transmission et le dégagement des entraves qui en formaient une sorte de biens de mainmorte. C'est là ce qu'a voulu la loi du 26 juillet 1873, déclarant les lois françaises, et notamment la loi du 23 mars 1855 sur la transcription, applicables aux terres de la colonisation. L'Européen, privé des garanties que lui assure notre code civil, ne se lançait qu'avec hésitation dans des transactions immobilières d'autant plus aléatoires, souvent, que les vendeurs se montraient très-exigeants. Il fallait absolument remédier à cette situation en donnant à la propriété indigène une constitution légale qui en facilitât la transmission et le dégagement des entraves qui en formaient une sorte de biens de mainmorte. C'est là ce qu'a voulu la loi du 26 juillet 1873, déclarant les lois françaises, et notamment la loi du 23 mars 1855 sur la transcription, applicables aux terres de la colonisation. L'Européen, privé des garanties que lui assure notre code civil, ne se lançait qu'avec hésitation dans des transactions immobilières d'autant plus aléatoires, souvent, que les vendeurs se montraient très-exigeants. Il fallait absolument remédier à cette situation en donnant à la propriété indigène une constitution légale qui en facilitât la transmission et le dégagement des entraves qui en formaient une sorte de biens de mainmorte. C'est là ce qu'a voulu la loi du 26 juillet 1873, déclarant les lois françaises, et notamment la loi du 23 mars 1855 sur la transcription, applicables aux terres de la colonisation. L'Européen, privé des garanties que lui assure notre code civil, ne se lançait qu'avec hésitation dans des transactions immobilières d'autant plus aléatoires, souvent, que les vendeurs se montraient très-exigeants. Il fallait absolument remédier à cette situation en donnant à la propriété indigène une constitution légale qui en facilitât la transmission et le dégagement des entraves qui en formaient une sorte de biens de mainmorte. C'est là ce qu'a voulu la loi du 26 juillet